

Code de conduite de Medtech Canada

relatif aux interactions avec les professionnels de la santé, les établissements de soins de santé et les représentants du gouvernement



1

Objectif du Code de conduite de Medtech Canada

- 1.1 Medtech Canada s'emploie à faire progresser les soins de santé grâce à des technologies médicales novatrices. Medtech Canada croit que, pour améliorer les soins aux patients et offrir un système de soins de santé universel, sécuritaire, accessible, innovant, durable et axé sur les patients, l'accès à des technologies médicales rentables et de grande qualité est primordial.
- 1.2 Dans le cadre de leur mission, les sociétés membres de Medtech Canada reconnaissent qu'elles doivent absolument respecter les normes en matière d'éthique et se conformer aux lois applicables pour que le secteur canadien de la technologie médicale puisse continuer de collaborer avec les professionnels de la santé, les établissements de soins de santé et les représentants du gouvernement afin d'offrir des technologies médicales innovantes et d'améliorer les soins aux patients. Les sociétés membres de Medtech Canada s'engagent à respecter les lois applicables et les exigences réglementaires (y compris, mais sans s'y limiter, toute la réglementation et les directives applicables de Santé Canada telles que les règles de Santé Canada régissant la promotion de produits non homologués ou l'utilisation non autorisée ou hors indication) ainsi que les principes généraux d'équité, de transparence et d'intégrité dans leurs interactions avec les professionnels de la santé, les établissements de soins de santé et les représentants du gouvernement.
- 1.3 Les sociétés devraient suivre des pratiques d'affaires éthiques et une conduite responsable au sein de l'industrie dans tous leurs rapports avec les professionnels de la santé, les établissements de soins de santé et les représentants du gouvernement.
- 1.4 Les sociétés devraient aussi respecter l'obligation des professionnels de la santé, des établissements de soins de santé et des représentants du gouvernement de prendre des décisions impartiales quant à la sélection de technologies médicales. Medtech Canada et ses sociétés membres appuient et suivent les directives et les politiques établies par les ordres professionnels ou par les organisations qui dictent les obligations de ces professionnels en ce qui a trait aux interactions avec les professionnels de la santé, les établissements de soins de santé et les représentants du gouvernement.
- 1.5 Le Code de conduite de Medtech Canada est un document « évolutif ». Le comité de Medtech Canada qui en est responsable le révise régulièrement afin qu'il soit conforme aux normes actuelles du secteur, à l'environnement commercial et aux lois applicables. Le Code prend en considération l'évolution du milieu des affaires, tant au Canada qu'à l'échelle mondiale. Il tient aussi compte du fait que les régimes de santé ne sont pas tous visés par les mêmes lois, politiques et pratiques. Le Code de conduite de Medtech Canada constitue un cadre solide bien adapté au marché canadien.
- 1.6 Tous les termes utilisés dans le présent *Code de conduite* sont définis dans le Glossaire.

2

Portée du Code de conduite de Medtech Canada

- 2.1 Le présent Code de conduite est destiné à régir les interactions des sociétés membres de Medtech Canada avec les professionnels de la santé, les établissements de soins de santé et les représentants du gouvernement, notamment, mais sans s'y limiter, avec les personnes ou les entités (telles que des organismes d'achats groupés, des organisations de services partagés ou d'autres entités apparentées aux établissements de soins de santé) qui achètent, louent, recommandent, utilisent, prescrivent des technologies médicales au Canada, facilitent leur achat ou leur location, ou donnent



de la formation à leur sujet.

Bon nombre d'interactions de différentes natures entre les sociétés et les professionnels de la santé, les établissements de soins de santé et les représentants du gouvernement permettent de faire progresser la science médicale ou d'améliorer les soins aux patients. En voici quelques exemples :

2.1.1. Avancement de la technologie médicale. Le développement de technologies médicales de pointe et l'amélioration des technologies médicales existantes sont rendus possibles grâce à la collaboration des sociétés avec les professionnels de la santé, les établissements de soins de santé et les représentants du gouvernement. En effet, l'innovation et la créativité essentielles au développement et à l'évolution de ces technologies sont souvent déployées à l'extérieur des laboratoires des entreprises de technologies médicales. Est ainsi né de la collaboration entre les sociétés et les professionnels de la santé, les établissements de soins de santé et les représentants du gouvernement, tant sur le plan de la recherche que de la consultation, un large éventail de technologies médicales complexes, entre autres des valves cardiaques, des implants orthopédiques, des dispositifs d'électrophysiologie, des outils chirurgicaux, des pompes à perfusion et des solutions numériques et robotiques.

2.1.2. Utilisation sécuritaire et efficace de la technologie médicale. Les sociétés doivent souvent fournir de l'éducation, de la formation, des services et du soutien technique aux professionnels de la santé, aux établissements de soins de santé et aux représentants du gouvernement pour s'assurer qu'ils utilisent efficacement et en toute sécurité les technologies médicales.

2.1.3. Recherche et éducation. Les sociétés, en appuyant la recherche médicale *de bonne foi*, l'éducation et l'amélioration des compétences professionnelles, contribuent à la sécurité des patients et facilitent l'accès aux nouvelles technologies médicales.

2.2 Medtech Canada reconnaît que les sociétés peuvent entretenir des relations avec les professionnels de la santé, les établissements de soins de santé et les représentants du gouvernement en vue d'atteindre plusieurs objectifs de bonne foi autres que la vente, la location, la recommandation, l'organisation de la vente ou de la location, ou la prescription de technologies médicales, et que certaines de ces relations ne sont pas traitées dans le présent Code. Toute interprétation des dispositions de ce Code, tout comme les relations entre les sociétés et les professionnels de la santé, les établissements de soins de santé et les représentants du gouvernement non spécifiées dans ce Code, devrait prendre en compte le principe suivant : les sociétés doivent adopter des pratiques d'affaires éthiques et une conduite responsable au sein du secteur et elles ne doivent pas recourir à une incitation illégale, indue ou abusive pour vendre, louer ou recommander leurs technologies médicales ou encore en faciliter la vente, la location ou la prescription.

3

Respect du Code de conduite de Medtech Canada

Le *Code de conduite* de Medtech Canada s'applique à toutes les sociétés membres de Medtech Canada. Les sociétés non membres peuvent s'y reporter pour gérer leurs interactions avec les professionnels de la santé, les établissements de soins de santé et les représentants du gouvernement.

Toutes les sociétés ont avantage à adopter ce *Code de conduite* et à mettre en place un programme de conformité efficace comportant des politiques et des procédures qui favorisent la conformité au Code dans toutes leurs interactions avec les professionnels de la santé, les établissements de soins de santé et les représentants du gouvernement. Un tel programme vise principalement à éviter toute incitation illégale, indue ou abusive à une transaction de vente ou autre avec un professionnel de la santé, un établissement de soins de santé ou un représentant du gouvernement.

Les sociétés devraient répondre aux trois questions fondamentales suivantes et suivre les sept règles d'un programme de conformité efficace, parfaitement adapté à leurs besoins propres, à savoir :

Les trois questions fondamentales pour un programme de conformité efficace :

1. Le programme de conformité de l'entreprise est-il bien conçu?
2. Le programme est-il mis en application sérieusement et de bonne foi? Autrement dit, le programme est-il mis en œuvre efficacement?
3. Le programme de conformité de l'entreprise fonctionne-t-il en pratique?

Les sept règles d'un programme de conformité efficace :

- mettre en place des politiques et des procédures préalablement établies par écrit;
- désigner un agent de conformité et constituer un comité de conformité;
- offrir la formation et l'éducation adéquates en la matière;

- élaborer des stratégies de communication efficaces sur le sujet (y compris la divulgation confidentielle ou anonyme);
- assurer la surveillance et la vérification internes;
- assurer le respect des normes établies en communiquant clairement les mesures disciplinaires prévues en cas de non-conformité; et
- réagir rapidement aux problèmes décelés et appliquer des correctifs.

Les sociétés sont également encouragées à inclure une évaluation de leur conformité au Code de conduite dans leur processus interne de surveillance et de vérification de la conformité.

3.1 **Attestation de conformité au Code de conduite**

Medtech Canada publiera le nom des sociétés qui adoptent le Code de conduite et sont déclarées « en conformité avec le Code ». Pour avoir droit à une telle attestation de conformité, les sociétés devront suivre la formation que Medtech Canada donne sur le sujet ou alors prouver qu'elles offrent à l'interne des programmes de formation en matière de conformité qui sont équivalents. En outre, chaque société devra attester par écrit qu'elle accepte de respecter le Code et qu'elle a fourni la formation nécessaire en la matière à l'ensemble de son personnel commercial. Cette attestation doit être signée par un cadre supérieur de l'entreprise et devra être réémise chaque année pour que sa validité en soit assurée.

Les sociétés déclarées en « conformité avec le Code » pourront utiliser le logo du Code de conduite de Medtech Canada lorsqu'elles répondront à des appels d'offres. Medtech Canada encouragera les professionnels de la santé, les établissements de soins de santé et les représentants du gouvernement ainsi que les autres clients à rechercher l'attestation de conformité de Medtech Canada lors de l'étude des soumissions à la suite d'appels d'offres.

3.2 **Différends entre sociétés**

Tout différend entre les sociétés membres de Medtech Canada qui n'est pas couvert dans le Code de conduite, y compris sans toutefois s'y limiter le respect de toute législation ou directive qui ne relève pas du Comité de surveillance des infractions de Medtech Canada, doit être réglé entre les sociétés membres de Medtech Canada elles-mêmes ou par l'entremise de Santé Canada, du Bureau de la concurrence, de Les normes canadiennes de la publicité ou par d'autres moyens, dans chaque cas, en fonction des besoins. Le chef de la direction de Medtech Canada peut être appelé à contribuer à de telles discussions dans le but d'aider les sociétés membres de Medtech Canada à régler les différends entre elles.

Les sociétés sont encouragées à déclarer toute infraction possible au Code de conduite de Medtech Canada au chef de la direction à des fins d'enquête et de résolution. Les infractions présumées au Code peuvent aussi être signalées au Comité de surveillance des infractions de Medtech Canada. Le principal rôle du Comité de surveillance des infractions est d'éliminer toute confusion quant à l'interprétation du Code et d'assurer des règles du jeu équitables et loyales pour les sociétés. La compétence du Comité de surveillance des infractions s'étend aux plaintes portant sur des infractions présumées au Code de conduite de Medtech Canada.

4

Programmes de formation et éducation sur la technologie médicale menés par les sociétés

Medtech Canada reconnaît que ses sociétés membres jouent un rôle essentiel dans le système de santé du Canada en offrant de la formation et de l'éducation sur les technologies médicales aux professionnels de la santé, aux établissements de soins de santé et aux représentants du gouvernement. Dans le passé, les sociétés et les professionnels de la santé, les établissements de soins de santé et les représentants du gouvernement ont uni leurs efforts pour assurer l'éducation et la formation nécessaires sur les technologies médicales afin d'améliorer la santé des patients et des utilisateurs de technologies médicales.

4.1 Lorsqu'elles fournissent cette formation et cette éducation sur les technologies médicales, les sociétés devraient procéder comme suit :

- Les sociétés devraient s'assurer que le but principal du programme est de répondre aux besoins de bonne foi d'éducation et de formation des professionnels de la santé, des établissements de soins de santé et des représentants du gouvernement. Si des repas et des boissons sont offerts, ils devraient être de valeur modeste et liés à l'objectif de la formation et de l'éducation. Les activités dont la raison première est la promotion ne devraient pas être considérées comme des programmes éducatifs ou de formation de bonne foi.
- Les sociétés devraient se demander si le programme d'éducation ou de formation peut se tenir efficacement de manière virtuelle plutôt qu'en personne.
- Les programmes et événements d'éducation et de formation devraient avoir lieu dans des environnements cliniques, des laboratoires, des établissements d'enseignement ou des salles de



conférence ou dans tout autre endroit approprié, dont les installations des sociétés ou d'autres lieux favorisant la transmission de connaissances. Dans la mesure du possible, les programmes exigeant une formation « pratique » sur des interventions médicales devraient être offerts dans des centres de formation, des établissements médicaux, des laboratoires ou dans tout autre endroit approprié. Le personnel responsable de la formation devrait posséder les compétences et l'expertise nécessaires pour offrir ladite formation.

- Les sociétés peuvent assumer les dépenses raisonnables engagées par les professionnels de la santé, les établissements de soins de santé et les représentants du gouvernement participants pour leur déplacement, leur hébergement (s'ils doivent passer la nuit), leurs repas et leurs boissons, à condition qu'ils soient de valeur modeste et que le bénéficiaire soit autorisé à accepter ces invitations dans le cadre de ses directives professionnelles et des lois applicables.
- Les sociétés ne peuvent pas s'occuper des repas, des boissons, des déplacements et de l'hébergement de l'invité ou invitée du professionnel de la santé, de l'établissement de soins de santé ou du représentant du gouvernement ou de toute autre personne n'ayant pas un intérêt professionnel de bonne foi dans l'éducation et la formation fournies lors de cette rencontre.

5 Commandite de conférences éducatives de tierces parties

Les sociétés sont autorisées à commanditer des conférences indépendantes, éducatives, scientifiques ou d'élaboration de politiques de bonne foi qui font la promotion du savoir scientifique, de l'avancement de la médecine et de la prestation de soins de santé efficaces. Sont entre autres admises les conférences animées ou organisées par des associations ou des sociétés médicales nationales, régionales ou de spécialistes, ainsi que les conférences animées ou organisées par des fournisseurs de formation médicale continue agréés.

Contrairement aux décisions en matière de subventions et de dons de charité, qui doivent être fondées sur un processus de décision objectif sans l'apport, le contrôle ou l'influence des services de vente et de marketing de la société, la décision d'une société de commanditer une conférence éducative de tierces parties peut être prise avec l'apport des services de vente et de marketing compte tenu des possibilités de vente et de marketing découlant de la conférence. Toutefois, la décision d'une société de commanditer une conférence éducative de tierces parties ne devrait jamais être prise en récompense d'achats passés ou comme incitation illégale, induite ou abusive pour des affaires futures. Par souci de clarté, la décision d'une société de commanditer une conférence éducative de tierces parties doit être prise à la lumière de critères objectifs qui ne tiennent pas compte de la valeur ou du volume des achats qu'ont faits ou que pourraient faire le bénéficiaire de la commandite ou les participants à la conférence.

Les sociétés peuvent appuyer les conférences de tierces parties de diverses façons :

5.1 **Commandite de conférence**

Les sociétés peuvent commanditer des conférences éducatives de tierces parties lorsque l'événement vise principalement la promotion d'activités et de discours scientifiques et éducatifs objectifs. De telles commandites peuvent être versées à l'organisateur de la conférence éducative de tierces parties ou à un établissement de soins de santé pour appuyer la participation de leurs représentants (qui peuvent comprendre des professionnels de la santé ou des représentants du gouvernement) à ladite conférence. Dans tous les cas, le bénéficiaire de la commandite de la société reste libre de choisir de façon autonome les professionnels de la santé, les établissements de soins de santé et les représentants du gouvernement participants. De telles commandites ne devraient être accordées que pour soutenir les conférences éducatives de tierces parties (ou la participation à des conférences éducatives de tierces parties) ayant une fonction ou un objectif éducatif de bonne foi. Les commandites doivent aussi être conformes aux directives pertinentes établies par les sociétés ou les organismes professionnels. Il incombe à l'organisateur de la conférence éducative de tierces parties de vérifier la sélection du contenu scientifique, des conférenciers, des méthodes éducatives et du matériel pédagogique sans influence de la société commanditant la conférence.

5.2 **Aucun soutien direct des professionnels de la santé et des représentants du gouvernement**

Les sociétés ne peuvent pas fournir un appui financier direct aux professionnels de la santé ou aux représentants du gouvernement pour leur participation ou leur développement professionnel lors de conférences éducatives de tierces parties. Toute commandite d'une conférence éducative de tierces parties doit être destinée à l'organisateur de la conférence ou à un établissement de soins de santé, mais non à un professionnel de la santé ou à un représentant du gouvernement en particulier.

5.3 **Commandite de repas et de boissons lors d'une conférence**

Les sociétés peuvent fournir un appui financier à l'organisateur de la conférence en vue d'aider à assumer les dépenses liées aux repas et aux boissons lors de la conférence. De plus, les sociétés peuvent fournir directement des repas et des boissons aux professionnels de la santé, établissements de soins de santé et représentants du gouvernement participants, mais seulement en conformité avec les lignes directrices du présent Code de conduite (valeur modeste, valeur liée à la composante éducative globale de la conférence, etc.) et avec les lois applicables.

5.4 **Commandite des dépenses des conférenciers**

Les sociétés peuvent fournir à l'organisateur de la conférence un soutien financier associé aux honoraires et aux frais de déplacement, d'hébergement, de repas et de boissons raisonnables des professionnels de la santé, des établissements de soins de santé et des représentants du gouvernement, qui sont des membres conférenciers de bonne foi lors de la conférence.

5.5 **Commandite de symposiums satellites lors d'une conférence**

Les sociétés peuvent commanditer des symposiums satellites lors de conférences éducatives de tierces parties et faire des présentations sur la technologie médicale et des sujets connexes qui s'harmonisent avec le contenu général de la conférence, dans la mesure où toute l'information présentée est juste, équilibrée et rigoureuse sur le plan scientifique. Les sociétés peuvent déterminer le contenu de ces symposiums satellites en fonction de leurs besoins d'affaires de bonne foi et peuvent aussi voir à la sélection des conférenciers pour ces symposiums satellites. L'appui d'une société à un tel symposium satellite doit être divulgué de façon transparente dans tous les documents relatifs à l'événement satellite.

5.6 **Publicité et démonstrations lors d'une conférence.**

Les sociétés peuvent acheter de la publicité et louer des kiosques pour la publicité et les démonstrations de produits de leur entreprise lors des conférences éducatives de tierces parties.

5.7 **Commandite de concours et de loteries lors d'une conférence.**

Les sociétés peuvent aussi commanditer des jeux de hasard comme des loteries ou des tirages au sort, ou des jeux de hasard ou d'adresse, lors d'une conférence éducative de tierces parties, à condition de se conformer aux lois locales applicables et au Code de conduite de Medtech Canada (voir la section sur les cadeaux). Un prix commandité ou offert par une société ne doit pas dépasser les limites indiquées à la section du présent Code sur les cadeaux.

6

Réunions de vente, de promotion et d'affaires

Il est approprié pour les sociétés d'organiser des rencontres à des fins de vente, de promotion et d'autres questions d'affaires avec des professionnels de la santé, des établissements de soins de santé et des représentants du gouvernement afin de discuter, notamment, des caractéristiques de technologies médicales, de négociations contractuelles et de modalités de vente, pourvu que la relation n'entre pas en conflit avec la capacité du professionnel de la santé, de l'établissement de soins de santé ou du représentant du gouvernement à conserver son autonomie et son indépendance professionnelles. De telles réunions doivent se tenir dans les lieux de travail des professionnels de la santé, des établissements de soins de santé et des représentants du gouvernement ou à proximité de ceux-ci. À l'occasion, les sociétés peuvent assumer les dépenses modestes occasionnelles de repas et de boissons des professionnels de la santé, des établissements de soins de santé et des représentants du gouvernement pendant une réunion d'affaires, dans un contexte qui favorise l'échange d'information sur les affaires ou la technologie médicale.

Lorsque des visites d'usine ou des démonstrations de technologies médicales non transportables sont nécessaires, il est approprié pour les sociétés de payer des frais de déplacement raisonnables aux professionnels de la santé, aux établissements de soins de santé et aux représentants du gouvernement participants. Cependant, il n'est pas approprié de s'occuper des repas, des boissons, du transport, de l'hébergement ou de tout autre besoin d'invités des professionnels de la santé, des établissements de soins de santé et des représentants du gouvernement ou de toute autre personne n'ayant pas un intérêt professionnel de bonne foi dans l'information sur les affaires ou sur les technologies médicales échangée lors de cette rencontre.

7

Ententes de consultation avec les professionnels de la santé

Beaucoup de professionnels de la santé agissent à titre de consultants auprès de sociétés et leur procurent à ce titre des services précieux et de bonne foi, notamment en agissant comme principaux leaders d'opinion, en participant à des comités consultatifs, en faisant des allocutions ou des présentations lors de programmes de formation et d'éducation sur la technologie médicale menés par les sociétés et en participant à d'autres occasions de collaboration et de consultation semblables. Dans de tels cas, il est approprié de fournir au professionnel de la santé une rémunération raisonnable pour de tels services, à condition que le professionnel de la santé soit autorisé à accepter la rémunération dans le cadre de ses directives professionnelles et des lois applicables et que la rémunération ne soit pas supérieure à la juste valeur marchande de tels services.

Les facteurs suivants justifient la conclusion d'ententes de consultation de bonne foi entre les sociétés et les professionnels de la santé :

- Toutes les ententes avec les consultants doivent être faites en toute transparence et les professionnels de la santé doivent informer leur employeur de l'entente et de la rémunération y afférente.
- Les professionnels de la santé doivent être autorisés à accepter la rémunération dans le cadre de leurs directives professionnelles et des lois applicables. Il est à noter que les représentants du gouvernement ne sont généralement pas autorisés à accepter une rémunération des sociétés pour des services de consultation ou autres et, pour cette raison, les ententes de consultation sont généralement réservées aux



professionnels de la santé.

- Les ententes de consultation de la société devraient être écrites, signées par les parties en cause et préciser tous les services fournis et la rémunération à verser.
- La rémunération versée aux professionnels de la santé ne devrait pas dépasser la juste valeur marchande établie par les méthodes de calcul appropriées pour les services fournis.
- Les ententes de consultation devraient être conclues exclusivement pour répondre à des besoins véritables bien documentés, et l'objectif des services de consultation devrait être établi à l'avance.
- Les professionnels de la santé consultants devraient être sélectionnés en raison de leurs compétences et de leur expertise dûment contrôlées en fonction de l'objectif. Un professionnel de la santé consultant ne devrait pas être sélectionné, en totalité ou en partie, en récompense d'achats passés ou comme incitation illégale, indue ou abusive pour des affaires futures. La sélection du professionnel de la santé consultant ne devrait pas être liée au volume ou au chiffre d'affaires que peut générer le professionnel de la santé consultant ou un établissement de soins de santé affilié.
- Les dépenses prises en charge pour les repas et les boissons et la location des lieux où se tient la réunion avec un consultant devraient avoir une valeur modeste et être liées, tant par leur nature que par la période en cause, à l'objectif principal de la rencontre.
- Les sociétés peuvent assumer des dépenses raisonnables et réelles engagées par les professionnels de la santé consultants dans le cadre de l'entente de consultation, y compris les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration raisonnables et réels des professionnels de la santé consultants assistant aux réunions avec les sociétés ou pour le compte de celles-ci.
- Lorsqu'une société conclut une entente avec un professionnel de la santé pour des services de recherche, un accord ou un protocole de recherche devrait être établi par écrit.

8

Ententes fondées sur la valeur

Medtech Canada reconnaît que le système de santé canadien passe d'un modèle de technologie médicale « au coût par cas » à un modèle fondé sur la valeur. Les ententes fondées sur la valeur peuvent inclure des ententes fondées sur les résultats ou la performance. Les ententes fondées sur la valeur peuvent aussi comporter le paiement versé pour des technologies médicales par lots et divers types d'interactions avec les professionnels de la santé, les établissements de soins de santé et les représentants du gouvernement. Les lignes directrices du présent Code devraient s'appliquer à la mise au point et à l'exécution de telles ententes fondées sur la valeur, et les sociétés devraient aussi se conformer à toutes les lois applicables et aux principes généraux d'équité, de transparence et d'intégrité dans leurs interactions avec les professionnels de la santé, les établissements de soins de santé et les représentants du gouvernement relativement à de telles ententes fondées sur la valeur.

9

Cadeaux

Sauf dans de rares cas clairement définis ci-après, les sociétés ne doivent pas remettre de cadeaux aux professionnels de la santé, aux établissements de soins de santé et aux représentants du gouvernement.

Les seuls cadeaux qu'il est acceptable de donner doivent être occasionnels et liés à la pratique du professionnel de la santé, de l'établissement de soins de santé ou du représentant du gouvernement, profiter aux patients recevant les soins de santé ou jouer un véritable rôle éducatif. Sont entre autres permis comme cadeaux occasionnels acceptables de nature éducative les modèles chirurgicaux et anatomiques. La valeur d'un tel cadeau occasionnel de nature éducative provenant d'une société ne doit jamais dépasser 100 \$ CA.

Les sociétés ne peuvent pas offrir aux professionnels de la santé, aux établissements de soins de santé ou aux représentants du gouvernement des articles promotionnels de marque tels que des stylos, des blocs-notes ou des tasses. De plus, les sociétés ne doivent jamais donner de l'argent comptant ou un cadeau correspondant à des espèces (c.-à-d. des cartes-cadeaux ou des chèques-cadeaux).

Les cadeaux donnés aux professionnels de la santé, aux établissements de soins de santé ou aux représentants du gouvernement doivent être déclarés de façon pertinente (avec le nom du bénéficiaire, le montant et la fréquence) et doivent toujours être offerts dans le cadre d'une relation d'affaires de bonne foi, sans attente de réciprocité ni échange de valeur. Par souci de clarté, des cadeaux ne devraient jamais être donnés à des professionnels de la santé, des établissements de soins de santé ou des représentants du gouvernement, en totalité ou en partie, en récompense d'achats passés ou comme incitation illégale, indue ou abusive pour des affaires futures.

Les cadeaux donnés à des professionnels de la santé, des établissements de soins de santé ou des représentants du gouvernement ne doivent jamais être de nature personnelle. Il est jugé inapproprié d'offrir des cadeaux aux professionnels de la santé, aux établissements de soins de santé ou aux représentants du gouvernement à l'occasion d'événements marquants de leur vie comme leur anniversaire, leur mariage,

la naissance d'un enfant ou leur retraite. Toutefois, en cas de décès, chaque société est libre de décider s'il convient d'envoyer des fleurs ou de faire un don dans la mesure où sa valeur réelle maximale ne dépasse pas 100 \$ CA.

10 Subventions et dons de charité

Les sociétés peuvent octroyer des subventions et des dons de charité à des établissements de soins de santé dans certaines conditions.

Il n'est jamais approprié que les sociétés octroient des subventions et des dons de charité afin d'inciter abusivement, indûment ou illégalement des professionnels de la santé, des établissements de soins de santé ou des représentants du gouvernement à acheter, à louer, à recommander ou à utiliser leurs technologies médicales. Toutes les décisions quant aux dons et aux subventions doivent être prises à la lumière de critères objectifs qui ne tiennent pas compte de la valeur ou du volume des achats qu'a faits ou que pourrait faire le professionnel de la santé, l'établissement de soins de santé ou le représentant du gouvernement. Des subventions et des dons de charité ne doivent jamais être octroyés à la condition, même implicite, que des affaires ou des ventes en résulteront.

Les sociétés doivent aussi tenir compte du moment où elles octroient une subvention ou un don. Ainsi, elles doivent éviter d'octroyer des subventions ou des dons de charité lorsqu'un appel d'offres est lancé ou sur le point d'être lancé avec des professionnels de la santé, des établissements de soins de santé ou des représentants du gouvernement. Pour éviter toute apparence d'influence induite, abusive ou illégale, une période d'attente raisonnable devrait s'écouler après la fin d'un appel d'offres avant qu'ait lieu toute discussion concernant des subventions ou des dons de charité.

Il n'est pas admissible de verser une subvention ou un don de charité directement à un professionnel de la santé ou à un représentant du gouvernement en particulier. Toutes les subventions et tous les dons de charité doivent être octroyés à un établissement de soins de santé.

En outre, les décisions quant aux dons et aux subventions doivent être fondées sur un processus de décision objectif sans l'apport, le contrôle ou l'influence des services de vente et de marketing de la société. Si possible, les décisions quant aux dons et aux subventions devraient être contrôlées par le service de la conformité ou du contentieux de la société ou par un autre service indépendant des ventes et du marketing.

Toutes les décisions quant aux dons et aux subventions devraient être correctement documentées et enregistrées dans les livres et registres de la société, notamment avec le nom du bénéficiaire, le montant et la fréquence.

Les sociétés devraient prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les subventions et les dons de charité ne constituent pas et ne donnent pas l'impression de constituer une influence induite, abusive ou illégale sur des professionnels de la santé, des établissements de soins de santé ou des représentants du gouvernement.

10.1 Subventions à des fins éducatives

Des subventions à des fins éducatives peuvent être consenties à un établissement de soins de santé pour appuyer des programmes de formation médicale continue et des programmes d'éducation ou de formation des patients ou du public de bonne foi.

Bien que des conditions générales puissent être liées à une subvention à des fins éducatives (par exemple, la société peut demander que la subvention serve à l'éducation ou à la formation dans un domaine donné), le bénéficiaire de la subvention doit conserver le contrôle du contenu, du matériel, du budget global et du choix du professionnel de la santé ou du représentant du gouvernement qui reçoit en totalité ou en partie la subvention à des fins éducatives.

Des subventions à des fins éducatives ne peuvent jamais être versées directement à un professionnel de la santé ou à un représentant du gouvernement en particulier. Elles doivent plutôt être versées à l'établissement de soins de santé qui déterminera ensuite les professionnels de la santé ou les représentants du gouvernement qui recevront la subvention à des fins éducatives et en bénéficieront.

Les subventions à des fins éducatives peuvent être versées en espèces ou en nature (c'est-à-dire sous forme de technologie médicale) et servir à des fins d'éducation ou de formation.

10.2 Subventions pour une bourse

Une subvention pour une bourse est une subvention qu'un établissement de soins de santé utilise pour payer en partie ou en totalité le salaire du titulaire de la bourse ou les dépenses connexes. Les sociétés peuvent envisager de verser une subvention pour une bourse lorsqu'un établissement de soins de santé en fait la demande sans le contrôle ou l'influence de la société et lorsque la subvention pour la bourse est évaluée d'après sa propre valeur scientifique ou éducative indépendante. L'établissement de soins de santé doit rester responsable du choix du titulaire de la bourse et ce dernier doit toujours travailler sous le contrôle et la direction de l'établissement de soins de santé.



Un établissement de soins de santé doit soumettre à la société sa demande de subvention pour une bourse avec les pièces justificatives suivantes :

- une lettre de demande indiquant en détail le service ainsi que les travaux que le titulaire de la bourse entreprendra, et confirmant les détails du fonds, afin d'établir qu'il est créé comme entité indépendante servant à financer des études universitaires; et
- après l'établissement du financement, un CV détaillant les études du boursier choisi.

Toute demande de subvention pour une bourse doit être évaluée, passée en revue et approuvée par l'intermédiaire d'un service non commercial de la société indépendant et distinct des services de vente et de marketing, et sans l'influence, l'examen ou l'apport du personnel de vente et de marketing de la société. Dans l'évaluation de la demande de subvention pour une bourse, il ne sera pas tenu compte des ventes passées ou futures de l'établissement de soins de santé, ou d'un professionnel de la santé ou représentant du gouvernement lié, pour éviter toute apparence d'incitation abusive, induue ou illégale.

10.3 **Subventions pour la recherche**

Des subventions pour la recherche peuvent être consenties dans le but d'appuyer des recherches médicales de bonne foi pour faire progresser la science médicale ou la technologie médicale, améliorer la prestation des services de santé et accroître l'accès des patients aux technologies médicales. Les subventions pour la recherche peuvent être versées en espèces ou en nature (c'est-à-dire sous forme de technologie médicale octroyée à des fins de recherche).

Les subventions pour la recherche doivent être liées à des objectifs et à des jalons précis, mesurables et bien définis et comporter des obligations de déclaration à l'organisme donateur pour confirmer l'utilisation pertinente de la subvention conformément aux objectifs et aux jalons applicables. Les subventions pour la recherche ne doivent pas être libres de toute restriction, et le montant versé comme subvention pour la recherche par la société ne peut dépasser substantiellement les avantages et les produits livrables que la société recevra de la collaboration de recherche.

Les subventions pour la recherche doivent être documentées de manière appropriée et enregistrées dans les livres et registres de la société.

10.4 **Dons de charité**

Les sociétés peuvent faire des dons en espèces ou sous forme de technologie médicale à des fins Les sociétés peuvent faire des dons en espèces ou en nature (par exemple, des dons de technologie médicale) à des fins caritatives ou philanthropiques.

Les dons de charité doivent être faits à des organismes de bienfaisance enregistrés, jamais à un professionnel de la santé ou à un représentant du gouvernement en particulier. Les organismes récipiendaires peuvent être des fondations caritatives d'hôpital enregistrées, mais non des organisations non enregistrées comme œuvres de bienfaisance en vertu des lois fiscales applicables.

Les dons de technologie médicale visant une utilisation clinique sont interdits à moins d'être destinés à soutenir une mission humanitaire ou des secours en cas de catastrophe organisés par un organisme caritatif.

Les dons de charité ne doivent pas faire suite à une demande d'un professionnel de la santé ou d'un représentant du gouvernement à moins que le professionnel de la santé ou le représentant du gouvernement en question soit un membre de la direction ou un employé de l'organisme de bienfaisance enregistré et présente une demande écrite au nom de celui-ci.

11 Principes d'approvisionnement et de conclusion de contrats

11.1 **Principes généraux**

Medtech Canada est déterminée à assurer l'impartialité, la transparence, l'imputabilité, le soutien de comportements éthiques et le respect de la loi dans les interactions entre les sociétés et les professionnels de la santé, les établissements de soins de santé, les représentants du gouvernement et les organisations d'approvisionnement. Par conséquent, toutes les sociétés doivent mener leurs activités d'une manière qui incarne l'intégrité et qui maintient la confiance du public dans le secteur de la technologie médicale tout en offrant de la valeur et des innovations aux Canadiens et aux Canadiennes.

11.2 **Contrats**

Les sociétés feront en sorte que leurs contrats, y compris ceux qui découlent d'une demande de propositions, d'une demande d'information ou d'un appel d'offres, respectent toutes les meilleures pratiques applicables du secteur, dont l'énoncé de position mis à jour de Medtech Canada intitulé « Publication des valeurs de contrats d'approvisionnement au Canada » et les codes et les lois appli-

cables.

11.3 Valeurs ajoutées, réductions et escomptes

Les établissements de soins de santé n'enfreignent pas la loi lorsqu'ils sollicitent des valeurs ajoutées telles que des réductions, des escomptes ou des subventions à des fins de formation ou de recherche dans le cadre d'un processus d'approvisionnement, et les sociétés n'enfreignent pas la loi lorsqu'elles offrent de telles valeurs ajoutées.

Cependant, Medtech Canada considère que certaines demandes et offres de valeur ajoutée ne font pas partie des meilleures pratiques en matière d'approvisionnement. Les valeurs ajoutées :

1. ne doivent jamais être sollicitées ou offertes comme incitation abusive, indu ou illégale;
2. doivent être conformes au Code de conduite de Medtech Canada, aux lois anticorruption au Canada et aux codes de conduite et d'éthique de chaque société;
3. ne doivent aucunement favoriser un contexte anticoncurrentiel;
4. doivent être définies et documentées de façon claire et transparente dans la documentation d'approvisionnement (c'est-à-dire dans la demande de propositions, la demande d'information ou l'appel d'offres de l'établissement de soins de santé, dans la proposition ou la réponse de la société et dans le contrat qui en résulte et les pièces justificatives, selon le cas)
5. doivent être liées directement à la technologie médicale acquise;
6. doivent être mesurables, quantifiables et libres de toute restriction;
7. doivent être d'une juste valeur marchande proportionnellement inférieure à la valeur globale de la transaction, afin de ne pas être considérées comme une incitation abusive, induite ou illégale.

Afin de garantir un régime d'approvisionnement juste et équitable, les valeurs ajoutées ne devraient pas être obligatoires dans tout processus d'approvisionnement concurrentiel. Lorsqu'un processus d'approvisionnement concurrentiel contient une demande de valeurs ajoutées, l'offre de valeurs ajoutées devrait être documentée séparément de l'offre de technologie médicale et les grilles d'évaluation devraient permettre d'équilibrer l'incidence des valeurs ajoutées dans l'évaluation globale.

12 Divertissements et activités récréatives

Il n'est jamais opportun pour une société d'offrir à un professionnel de la santé, au représentant d'un établissement de soins de santé ou à un représentant du gouvernement des divertissements ou de payer ceux-ci (y compris, mais sans s'y limiter, la participation à des événements sportifs, de divertissement ou de musique, des parties de golf, des tournois de golf, etc.), que ce professionnel de la santé, ce représentant d'un établissement de soins de santé ou ce représentant du gouvernement soit un consultant parrainé par la société ou un conférencier ou qu'il agisse à un autre titre.

13 Repas, boissons et transport

Des repas, boissons et déplacements d'une valeur modeste et raisonnable peuvent être offerts aux professionnels de la santé, aux établissements de soins de santé et aux représentants du gouvernement dans le cadre d'un échange de bonne foi d'information scientifique, éducative ou commerciale.

L'heure et la durée des repas accompagnés de boissons ainsi que le lieu où ils se tiennent doivent toujours être raisonnables et dictés par des motifs professionnels. Le cadre et le lieu de toute invitation doivent être propices à l'échange de bonne foi d'information scientifique, éducative ou commerciale.

Il n'est pas opportun pour les sociétés de faire une invitation à un professionnel de la santé ou à un représentant du gouvernement à moins que ce dernier ait assisté à la rencontre en question et ait un intérêt professionnel de bonne foi dans l'information scientifique, éducative ou commerciale échangée lors de cette rencontre. Ainsi, il ne serait pas opportun pour les sociétés de fournir des repas ou des boissons à un professionnel de la santé ou à un représentant du gouvernement qui n'assiste pas à la rencontre, mais qui ne fait que manger ou boire.

Les sociétés devraient envisager d'adopter des mesures de contrôle de l'alcool servi aux professionnels de la santé et aux représentants du gouvernement lors des programmes et des rencontres qu'elles tiennent. Ainsi, les sociétés devraient envisager d'adopter un nombre limite de boissons par personne, un montant limite par boisson, des limites quant aux types de boissons servies, ou bien d'interdire l'alcool pendant certains événements.

Des frais de voyage modestes supposent généralement le transport en classe économique. Des exceptions sont toutefois permises pour des raisons de bonne foi. Il est inopportun d'offrir des voyages ou des repas au conjoint ou à un invité ou une invitée d'un professionnel de la santé, d'un représentant de l'établissement de soins de santé et d'un représentant du gouvernement ou à toute autre personne n'ayant pas un intérêt professionnel de bonne foi dans l'événement.

14 Évaluations de technologies médicales

Les évaluations sont définies comme des situations dans lesquelles les sociétés fournissent aux professionnels de la santé, aux établissements de soins de santé et aux représentants du gouvernement des technologies médicales à titre d'essai pendant une période d'utilisation limitée, et ce, sans frais.

Conformément aux politiques et aux lignes directrices en matière d'approvisionnement de l'organisme des professionnels de la santé, les sociétés peuvent fournir, sans frais, des produits aux professionnels de la santé, aux établissements de soins de santé et aux représentants du gouvernement dans le cadre de processus de vente et d'évaluation par le client à condition :

- que le but de l'évaluation soit vraiment de donner à un professionnel de la santé, à un établissement de soins de santé ou à un représentant du gouvernement l'occasion d'évaluer une technologie médicale dont il n'a pas déjà l'expérience et pour laquelle il a besoin d'une période d'essai lui permettant de s'assurer que la technologie en question répond à ses besoins;
- que la durée du prêt pour essai et évaluation soit définie d'entrée de jeu et se limite à une période d'évaluation raisonnable;
- que les dispositions convenues par l'établissement et la société soient documentées par écrit et que la durée du prêt, le sujet de l'évaluation ainsi que son objectif soient indiqués clairement.

En aucun cas, une évaluation de produit ne doit être entreprise dans l'intention d'influencer illégalement, indûment ou abusivement un professionnel de la santé, un établissement de soins de santé ou un représentant du gouvernement.

15 Démonstrations de produit sur place

Les démonstrations de produit sur place sont définies comme des situations dans lesquelles une société se rend dans les locaux d'un professionnel de la santé, d'un établissement de soins de santé ou d'un représentant du gouvernement pour faire la démonstration de l'utilisation ou des caractéristiques de la technologie médicale de la société.

La société reste propriétaire de la technologie médicale pendant toute la période de démonstration. La société doit aussi déterminer si la démonstration sur place est appropriée compte tenu des circonstances et envisager des démonstrations virtuelles si possible.

Avant d'entreprendre une démonstration sur place, il faut documenter par écrit l'entente entre la société et le professionnel de la santé, l'établissement de soins de santé ou le représentant du gouvernement. La documentation doit indiquer l'objectif de la démonstration et présenter des données détaillées sur celle-ci, dont sa durée et sa portée, ainsi que la technologie médicale en cause.

Une fois la démonstration terminée, la société doit récupérer la technologie médicale ou l'établissement de soins de santé doit l'entreposer de sorte qu'elle ne puisse être utilisée sans que la société soit présente, ce qui confirme que des consommables peuvent avoir été épuisés pendant la démonstration et ne peuvent donc être enlevés. Aucune technologie médicale utilisable (consommables ou autres produits) ne doit rester sur les lieux après la démonstration.

16 Visites d'installations

Lorsqu'un professionnel de la santé, un établissement de soins de santé ou un représentant du gouvernement doit visiter des lieux de fabrication ou des centres cliniques d'une société pour évaluer une technologie médicale de la société, la société peut prendre à sa charge des dépenses raisonnables qui sont conformes au présent Code de conduite, selon les conditions suivantes :

- Dans la mesure du possible, les visites d'installations doivent avoir lieu au Canada.
- Les sociétés doivent seulement payer les dépenses des participants qui ont un intérêt professionnel de bonne foi dans la technologie médicale.
- Tous les repas, boissons et déplacements offerts dans une visite d'installations doivent être conformes aux principes du présent Code de conduite (de valeur modeste, liés à la visite d'installations, etc.) et à toutes les lois applicables.

17 Tiers intermédiaires

Dans de nombreux cas, les sociétés membres de Medtech Canada engagent des tiers intermédiaires pour la commercialisation, la distribution ou la vente de technologies médicales auprès de professionnels de la santé, d'établissements de soins de santé et de représentants du gouvernement. Ces tiers intermédiaires peuvent être décrits comme des distributeurs, des agents, des sous-agents, des grossistes, des courtiers ou des agents commerciaux indépendants.



Les sociétés sont généralement tenues responsables des actions et des activités de leurs tiers intermédiaires. Par conséquent, avant de retenir les services de tels tiers intermédiaires, les sociétés doivent être particulièrement vigilantes et s'assurer que les tiers intermédiaires font l'objet d'un processus de vérification préalable complète. La société doit refaire le processus de vérification préalable de ses tiers intermédiaires régulièrement (au moins aux trois ans). La mise à jour devra être plus fréquente si le tiers intermédiaire a subi des changements majeurs, p. ex. nouveaux propriétaires ou

dirigeants, fusions ou acquisitions.

Medtech Canada insiste sur le fait qu'il incombe à chaque société de s'assurer que ses tiers intermédiaires sont mis au courant de toutes les lois applicables, des normes du secteur et, le cas échéant, des conditions du présent Code de conduite, et qu'ils ont la responsabilité de s'y conformer. Medtech Canada fournit d'autres directives par le biais du « Joint Guidance for Medical Device Diagnostics Companies on Ethical

Third Party Sales and Marketing Intermediary (SMI) ». Par ailleurs, des outils de formation et des ressources de vérification préalable sont accessibles sur le site Web de Medtech Canada.

Remarque : Ce Code de conduite de Medtech Canada 2022 annule et remplace toutes les versions antérieures du Code de conduite de Medtech Canada. Les sociétés doivent communiquer les principes du Code de conduite à leurs employés et à leurs tiers intermédiaires et les informer qu'ils doivent se conformer au Code. Toutes les sociétés ont l'obligation individuelle de s'assurer que leurs interactions avec les professionnels de la santé, les établissements de soins de santé et les représentants du gouvernement sont conformes à toutes les lois et réglementations applicables. Ce Code de conduite vise simplement à favoriser les comportements éthiques. Il ne vise pas, et ne devrait pas viser, à être perçu comme ayant une valeur juridique. Le Code de conduite n'a pas pour but de définir ou de créer des droits, des normes ou des obligations de nature juridique..



Glossaire du Code de conduite de Medtech Canada

Commanditer / Commanditaire Fournir un financement à une organisation ou à un organisme particulier.

Conférence éducative de tierces parties Conférence ou réunion dirigée par des associations professionnelles nationales ou régionales de spécialité médicale ou des fournisseurs agréés en formation médicale continue ou des organismes ayant une véritable vocation ou fonction d'enseignement ou pour le compte de ceux-ci. Une telle conférence ou réunion doit : a) être indépendante et b) être de nature éducative ou scientifique ou porter sur l'élaboration de politiques et avoir comme mandat de promouvoir le savoir scientifique, l'avancement de la médecine ou la prestation de soins de santé efficaces.

Consultant / De consultation Professionnel de la santé engagé par une société pour lui procurer des services de consultation (p. ex. pour agir comme principal leader d'opinion, participer à des comités consultatifs, faire des allocutions ou des présentations lors de programmes de formation et d'éducation sur la technologie médicale menés par la société et participer à d'autres occasions de collaboration et de consultation semblables) conformément à une entente de consultation documentée.

De bonne foi Authentique, réel, sincère; sans intention malveillante, illégale ou abusive.

Divertissement / Divertir Activité offerte dans un but d'amusement ou de plaisir. Les divertissements englobent, mais sans s'y limiter, la danse ou tout événement où la musique en direct est la partie principale ou importante de l'attraction, les visites touristiques, les excursions centrées sur le théâtre, les événements sportifs, les parties de golf, les tournois de golf ou toute autre activité de loisir.

Don de charité Cadeau de nature financière ou sous forme de technologie médicale offert à un organisme caritatif enregistré sans attente de récompense ou de bénéfice en contrepartie.

Éducation / Éducatif Communication ou relatif à la communication d'information concernant directement l'utilisation de technologies médicales de sociétés ou associée à cette utilisation, notamment de l'information sur les états pathologiques et sur les avantages des technologies médicales pour diagnostiquer et traiter les états pathologiques en question et améliorer les résultats pour les patients.

Établissement de soins de santé Établissement, entreprise, organisme gouvernemental, agence ou comité et toute autre organisation participant à l'achat ou à toute autre forme d'acquisition, à l'approvisionnement ou à la distribution, à l'évaluation, au financement ou à la recommandation de technologies médicales et à l'administration de technologies médicales. Les établissements de soins de santé comprennent, mais sans s'y limiter, les personnes ou les entités (telles que des organismes d'achats groupés, des organisations de services partagés ou d'autres entités apparentées aux établissements de soins de santé) qui achètent, louent, recommandent, utilisent, prescrivent des technologies médicales de sociétés au Canada, facilitent leur achat ou leur location, ou donnent de la formation à leur sujet.

Formation Enseignement sur l'emploi sécuritaire et efficace des technologies médicales.

Formation médicale continue Forme particulière de formation continue qui aide les personnes du milieu de la médecine ou des soins de santé à tenir leurs compétences à jour et à connaître les nouveautés et les secteurs en développement dans leur domaine. Il peut s'agir d'événements en direct, de publications écrites, de programmes en ligne ou de présentations audio, vidéo ou par un autre média électronique.

Medtech Canada Association des technologies médicales du Canada

Organisme caritatif Organisme reconnu et enregistré comme une œuvre de bienfaisance qui a obtenu un numéro d'enregistrement de l'Agence de revenu du Canada, est exempté d'impôts sur le revenu et est exploité exclusivement à des fins caritatives (par exemple, la lutte contre la pauvreté, l'avancement de l'éducation ou une autre cause qui profite à la collectivité d'une façon que les tribunaux qualifient de caritative) en plus de consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance.

Professionnels de la santé Personnes ou entités qui achètent, louent, recommandent, utilisent ou prescrivent les technologies médicales de sociétés au Canada ou qui voient à leur achat ou location. Est compris le personnel, clinicien ou non, qui prend des décisions liées aux produits de la nature énumérée. La définition se veut générale de manière à englober quiconque ayant une influence significative sur les décisions d'achat. Prendre note que certaines lois ou d'autres codes peuvent viser les relations avec les professionnels de la santé, y compris les relations avec les employés du gouvernement.

Raisonnable Approprié, justifié, sensé et modéré. Pour ce qui est des repas, du transport et de l'hébergement, raisonnable signifie que les dépenses en la matière sont conformes aux politiques de la société sur le sujet et aux politiques de l'organisme du professionnel de la santé ou du représentant du gouvernement, à celles de l'établissement de soins de santé ainsi qu'à leurs règles et lois respectives et celles de leur ordre professionnel, selon le cas.

Représentant du gouvernement Tout fonctionnaire ou employé d'un organisme gouvernemental ou d'une autre unité gouvernementale, d'un parti politique (responsable ou candidat) ou d'un organisme public international. Sont aussi compris des dirigeants et des employés d'entreprises détenues ou contrôlées en grande partie par de tels gouvernements.

Société ou sociétés Société ou sociétés membres de Medtech Canada.

Subvention à des fins éducatives Contribution financière ou en nature (sous forme de technologie médicale) versée à un établissement de soins de santé en appui à une activité éducative.

Symposium satellite Programme scientifique ou clinique qui offre du contenu éducatif par l'entremise de présentations, de conférences, d'affiches, etc., y compris des activités agréées de formation médicale continue et non liées à la formation médicale continue.

Technologie médicale / technologies médicales Instruments médicaux, produits, consommables, technologies, solutions et services servant au diagnostic, au traitement, à la surveillance, à la gestion et au soulagement des maladies ainsi qu'à l'amélioration des états de santé.

Tiers intermédiaire Toute tierce partie qui vend ou revend ou qui aide à vendre ou à revendre tout produit fabriqué ou distribué par une société et qui reçoit des honoraires, une commission, un escompte ou toute autre forme de rémunération pour de tels services. Voici certains des termes servant à décrire de tels tiers : courtier, agent, sous-agent, concessionnaire, revendeur, distributeur, consultant, intermédiaire, partenaire d'affaires ou tout représentant agissant pour le compte de la société dans des fonctions de vente.

Valeur ajoutée Produit, service ou financement sollicité par un établissement de soins de santé dans le cadre de son processus d'approvisionnement et offert par la société à l'établissement de soins de santé sans frais supplémentaires ou selon des conditions privilégiées. Voici quelques exemples de valeur ajoutée : réductions, escomptes, subventions à des fins de formation ou de recherche. Un élément à valeur ajoutée procure à l'établissement de soins de santé une valeur ou des avantages supérieurs à la technologie médicale acquise.

Visite d'installations Événement au cours duquel un professionnel de la santé ou un représentant du gouvernement se rend dans les installations d'une société pour prendre part aux activités qui ne peuvent avoir lieu dans ses propres locaux, p. ex. la démonstration d'une technologie médicale et l'observation du processus de fabrication.